



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 2005-33**

under the

**CLEAN ENVIRONMENT ACT
(O.C. 2005-201)**

Filed July 15, 2005

1 Section 5 of New Brunswick Regulation 96-11 under the Clean Environment Act is amended

(a) in subsection (1) by striking out “the municipalities” and substituting “the municipalities, rural communities and Indian reserves”;

(b) in subsection (2) by striking out “the municipalities” and substituting “the municipalities, rural communities or Indian reserves”.

2 Subsection 7(1) of the Regulation is amended by striking out “the municipalities” and substituting “the municipalities, rural communities and Indian reserves”.

3 This Regulation comes into force on July 15, 2005.

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 2005-33**

établi en vertu de la

**LOI SUR L'ASSAINISSEMENT
DE L'ENVIRONNEMENT
(D.C. 2005-201)**

Déposé le 15 juillet 2005

1 L'article 5 du Règlement du Nouveau-Brunswick 96-11 établi en vertu de la Loi sur l'assainissement de l'environnement est modifié

a) au paragraphe (1), par la suppression de « aux municipalités » et son remplacement par « aux municipalités, aux communautés rurales et aux réserves indiennes »;

b) au paragraphe (2), par la suppression de « aux municipalités » et son remplacement par « aux municipalités, aux communautés rurales ou aux réserves indiennes ».

2 Le paragraphe 7(1) du Règlement est modifié par la suppression de « aux municipalités » et son remplacement par « aux municipalités, aux communautés rurales et aux réserves indiennes ».

3 Le présent règlement entre en vigueur le 15 juillet 2005.